



ARRETE DU MAIRE

N°26.DS.878

OBJET : Réglementation du stationnement et de la circulation

Parking 151-153 rue du Chanoine Trouillet

les 31 octobre et 1er novembre 2026

Duathlon de Pertuis

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.325-1 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal sur les mesures de lutte contre les bruits de voisinage, 12.DRCI.355 ;

Vu l'arrêté municipal de dérogations aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage, 15.DRCI.567 ;

ATTENDU qu'une épreuve de duathlon (course à pied-vélo-course à pied) est organisée par l'association des Centaures de Pertuis ;

ATTENDU que cette épreuve nécessite la mise en place d'un parc à vélos en amont de l'épreuve sur le parking situé entre les n° 151 et 153 de la rue du Chanoine Trouillet, entre la Maison de la Petite Enfance et le cimetière ;

ATTENDU que les emplacements sont habituellement utilisés pour la circulation et le stationnement des véhicules ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation sont interdits sur le **parking situé entre les n° 151 et 153 de la rue du Chanoine Trouillet**, entre la Maison de la Petite Enfance et le cimetière, pour l'installation du Parc à vélos du Duathlon de Pertuis, à compter du **samedi 31 octobre 2026 à 8 heures**.

Cette **interdiction sera effective** jusqu'au **dimanche 1° novembre 2026 fin de la manifestation, estimée à 16h**, pour permettre l'enlèvement des barrières et des divers matériels.

ARTICLE 2 : L'interdiction de circuler portée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules d'incendie, de secours, de Police, d'urgence EDF GDF, et médecins de garde.

ARTICLE 3 : Des panneaux de signalisation et des barrières seront mis en place 48 heures à l'avance par les agents du service des Affaires Culturelles et Festivités pour matérialiser les interdictions de circuler sus-indiquées.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10/II, 10° du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

➤ D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 17 septembre 2026
Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal,
Julien POGOLOTTI.

 Pour le Maire et par délégation


Julien POGOLOTTI
Elu Sécurité Prévention
20 sept. 2026

Affiché le 22/09/2026